Manduel
VILLE DE MANDUEL

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU

1 – Rapport de présentation

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
2ème révision valant élaboration du PLU	06.10.2001	22.05.2006	21.12.2006 05.02.2007
1ère modification	08.06.2009		18.11.2011
1ère révision simplifiée	08.06.2009		06.12.2013
2ème révision simplifiée	16.12.2011		12.11.2012
1ère modification (procédure simplifiée)	01.02.2013		29.03.2013
2ème modification (procédure simplifiée)	29.11.2014		28.02.2015
3ème révision simplifiée	30.01.2016		05.11.2016
4ème révision simplifiée	Annulée		-
3ème modification (procédure simplifiée)	10.11.2017		27.01.2018
2ème modification	03.03.2018		29.06.2019
4ème modification (procédure simplifiée)	Annulée		-
5ème modification (procédure simplifiée)	08.11.2018		23.03.2019
1ère mise en compatibilité	08.12.2020		

Urbanis
Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Manduel
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
30 129 MANDUEL
Tel : 04 66 20 21 33
Fax : 04 66 20 58 99

Sommaire

1 - Présentation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 5
1.1 - Contexte et objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU 5
1.2 - Déroulement de la procédure de mise en compatibilité du PLU 7
1.3 – Cadre légal de l'évaluation environnementale 9

2 - Etat initial de l'environnement du secteur de projet 13
2.1 - Contexte communal 13
2.2 - Localisation et emprise du secteur de projet 15
2.3 - Composantes physiques de l'environnement 17
2.4 - Environnement naturel 23
2.5 - Paysage 47
2.6 - Patrimoine archéologique et architectural 50
2.7 - Risques et nuisances 52
2.8 - Réseaux 55
2.9 - Contexte règlementaire 55

3 - Caractéristiques et raisons du choix du projet 56
3.1 - Caractéristiques du projet 56
3.2 – Raisons du choix du secteur de projet 56
3.3 – Raisons du choix des principes d'aménagement 57

4 – Teneur de la mise en compatibilité du PLU 59
4.1 – Règlement graphique 59
4.2 – Règlement écrit 59
4.3 – Orientation d'aménagement et de programmation 61

5 - Analyse des incidences notables prévisibles du projet et de la mise en compatibilité du PLU, mesures réductrices. 63
5.1 – Incidences sur le milieu physique et mesures réductrices 63
5.2 - Incidences sur l'environnement naturel et mesures réductrices 65
5.3 - Incidences paysagères 66
5.4 - Incidences sur les réseaux 66

6 – Articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les plans et programme de rang supérieur 67
6.1 - Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard 67
6.2 – Prise en compte du plan climat-air-énergie du département du Gard 72

7 - Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application de la mise en compatibilité du PLU 73

Annexes 75

1 - Présentation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

1.1 - Contexte et objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MANDUEL, approuvé le 5 février 2007, a depuis fait l'objet de plusieurs procédures successives de révisions allégées, modifications, modifications simplifiées.

- une première modification, approuvée le 18 Novembre 2011, portant sur le règlement.

- deux révisions simplifiées :
- la première, approuvée le 6 décembre 2013, qui s'est traduite par la délimitation d'un secteur spécifique Nm de 35,5 ha aux lieux dits « L'étang » et « Jasse des Cabres », réservé à la création et à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire destinée à l'approvisionnement en matériaux du chantier du Contournement Nîmes - Montpellier de la Ligne à Grande Vitesse (LGV).
- la seconde, approuvée le 12 Novembre 2012 (mais prescrite postérieurement à la révision simplifiée n°1), destinée à permettre l'extension d'une activité de casse automobile.

- deux modifications simplifiées respectivement approuvées le 29 mars 2013 et le 28 février 2015, qui se sont traduites par la suppression d'emplacements réservés

- une révision dite simplifiée approuvée le 5 Novembre 2016 portant sur l'extension de la zone IIIAU lieu-dit « Verger et Plan » en limite Sud du village, en vue d'y réaliser un programme de logements locatifs sociaux.

- deux modifications simplifiées respectivement approuvées le 27 janvier 2018 et le 23 mars 2019.

- une seconde modification approuvée le 29 juin 2019.

Le cimetière communal de MANDUEL, situé au sein du village, Rue Pasteur, arrivant en limite de capacité, sans possibilité d'extension au regard de son environnement bâti, le Conseil Municipal a, par délibération en date du 20 février 2017, décidé d'engager une procédure de révision dite allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune en vue de permettre la création d'un nouveau cimetière, en entrée Ouest du village, sur une zone dédiée classée en zone IAU fermée au PLU.
Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 février 2007 avait en effet anticipé la nécessité de création de ce nouveau cimetière en inscrivant un emplacement réservé d'une emprise de 1,9 ha, en frange Ouest de la zone d'extension de Cante Perdrix (correspondant au secteur Ouest de la Zone d'Aménagement Concerté multi-sites de Fumérian Cante Perdrix). L'emprise correspondante avait néanmoins été maintenue au PLU en zone IAU fermée, dans l'attente de la maîtrise foncière des terrains.

Articles du Code de l'Urbanisme régissant la procédure de mise en compatibilité du PLU

Article L. 300-6

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Article L. 153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L. 153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6- est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L. 153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L. 153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :
1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

Conformément au dossier de réalisation de la ZAC multisites Fumérian Cante Perdrix approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2009, l'emprise foncière correspondant au futur cimetière a fait l'objet d'une rétrocession à la commune par l'aménageur en charge de la ZAC par délibération n°17/050 en date du 11 mai 2017 (cession de 4 premières parcelles d'une superficie totale de 1,1 ha) puis par délibération n°17/107 en date du 11 décembre 2017 (cession de la dernière parcelle de 0,6 ha environ).

Mais la zone IAU délimitée sur l'emprise du futur cimetière par le PLU approuvé le 5 février 2007, n'ayant pas fait l'objet dans un délai de 9 ans (soit avant le 6 février 2016) d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, cette zone ne pouvait plus être ouverte à l'urbanisation par simple modification du PLU ; une procédure de révision s'est donc imposée en application du 4° de l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme (dans sa version en vigueur antérieurement à la Loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 dite Loi Climat et Résilience). C'est dans ce cadre que la commune a donc engagé une procédure de révision dite allégée du PLU.

Or la Loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 a introduit un principe général d'intégration des dispositions de la Loi Grenelle II dans les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011, lors de leur prochaine révision, y compris lorsque cette révision relève d'une procédure dite allégée. Concrètement, la révision allégée du PLU pour la seule ouverture à l'urbanisation d'une zone IAU destinée à la création du nouveau cimetière communal imposait une refonte complète du PLU en vue d'y intégrer, notamment, les dispositions des Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et de la Loi ALUR du 24 mars 2014.

La création du nouveau cimetière présentant un caractère d'intérêt général au regard à la fois de sa nature d'équipement public et sa réalisation ne pouvant s'inscrire dans le délai d'une révision générale du PLU, la commune de MANDUEL a décidé d'engager par délibération en date du 8 décembre 2020, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, telle que définie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'Urbanisme. La finalité de cette procédure est de permettre aux personnes publiques compétentes et notamment aux communes et à leurs groupements, de disposer d'une procédure simple et accélérée de mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme en se prononçant sur l'intérêt général de l'opération nécessitant l'adaptation de ses dispositions.

1.2 - Déroulement de la procédure de mise en compatibilité du PLU

Les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 (la commune de Manduel étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme) encadrent la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La procédure de mise en compatibilité du PLU est menée par le Maire ; les principales étapes en sont les suivantes :

1. Délibération du 8 décembre 2020 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, valant déclaration d'intention. Cette délibération a pour effet d'ouvrir le délai de 4 mois durant lequel peut s'exprimer le droit d'initiative citoyenne prévu par l'article L 121-17-1 du Code de l'Environnement.

Articles du Code de l'Urbanisme régissant la procédure de mise en compatibilité du PLU (suite)

Article L. 153-58 (suite)

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L. 153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article R. 153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du Code de l'Environnement en vigueur le 8 décembre 2020, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU entre en effet dans le champ du droit d'initiative dès lors qu'elle est soumise à évaluation environnementale, ce qui est de fait le cas de la procédure mise en œuvre sur la commune de MANDUEL, le territoire communal étant pour partie inclus dans la Zone de Protection Spéciale « Costières Nîmoises ».[1]

- Mise en forme du dossier et transmission à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Occitanie - qui dispose de 3 mois pour émettre son avis - ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ; saisine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Gard, la mise en compatibilité du PLU portant sur une zone IAU de plus de 9 ans.
  Le 21 décembre 2022, la MRAe a fait connaitre son absence d'observation sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de MANDUEL dans le délai qui lui était imparti

- Examen conjoint par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, du projet d'intérêt général et des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU. Cette réunion d'examen conjoint s'est tenue le 17 février 2023 ; le procès-verbal sera porté au dossier d'enquête publique.

- Enquête publique organisée par M. le Maire de MANDUEL et portant à la fois sur l'intérêt général de la création d'un nouveau cimetière et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en résulte.

- Délibération du Conseil Municipal de MANDUEL adoptant la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU, après adaptation éventuelle du dossier pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et le résultat de l'enquête publique.

1.3 – Cadre légal de l'évaluation environnementale

Le cadre légal de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été très largement clarifié par la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite Loi ASAP) et le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 qui est notamment venu remplacer l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme annulé par décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017.

L'article L. 104-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite Loi ASAP), dispose que les plans locaux d'urbanisme font désormais l'objet d'une évaluation environnementale systématique, alors que celle-ci ne s'imposait jusqu'à présent qu'aux plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquaient, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisaient et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci devaient être réalisés.

[1] La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique soumet désormais à concertation les procédures de mise en compatibilité des PLU soumises à évaluation environnementale ; cette obligation ne s'applique toutefois qu'aux procédures engagées après la publication de la Loi dont après le 8 décembre 2020.

L'article L. 104-3 du Code de l'Urbanisme, également modifié par la Loi ASAP du 7 décembre 2020, dispose que les procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme donnent lieu soit à une nouvelle évaluation soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

L'article R. 104-13 du Code de l'Urbanisme, modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, dispose que :
« Les plans locaux d'urbanisme, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :
1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;
….. »

L'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme, auquel l'article R. 104-13 fait référence, dispose que :
« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur élaboration ;
2° De leur révision :
a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application des articles L. 153-31 et L. 153-34, sous réserve des dispositions du II.
II. - Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 200 1relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement lorsque :
1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ».

Dans sa délibération du 8 décembre 2020 (antérieure au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021), le Conseil Municipal de MANDUEL,s'est appuyé sur l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme annulé par décision du Conseil d'Etat du19 juillet 2017, pour considérer que la procédure de mise en compatibilité du PLU était de fait soumise à évaluation environnementale. Cet article disposait en effet que les Plans Locaux d'Urbanisme, dont le territoire comprenait en tout ou partie un site Natura 2000, devaient faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emportait les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31, c'est à dire avait pour effet :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'avait pas été ouverte à l'urbanisation ou n'avait pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Le territoire de la commune de MANDUEL, étant pour partie inclus dans le Site Natura 2000 « Costières nîmoises» et la mise en compatibilité du PLU ayant pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, le Conseil Municipal a considéré que la mise en compatibilité du PLU devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent additif au rapport de présentation du PLU comporte en conséquence, au titre de l'évaluation environnementale :

- Une description de l'articulation du PLU mis en compatibilité avec les documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en compte :
- Une analyse de l'état initial de l'environnement du secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par sa mise en œuvre ;
- une analyse des incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU, et donc de la création du nouveau cimetière qu'elle doit permettre, sur l'environnement, notamment si il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et l'exposé des problèmes posés par l'adoption de la mise en compatibilité sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;
- l'explication des choix retenus pour adapter le règlement graphique et écrit et les orientations d'aménagement et de programmation, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix du secteur de projet et des principes d'aménagement au regard de solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement ;
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application de la mise en compatibilité du PLU ; il s'agit notamment de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (dans un document séparé, pour une meilleure lisibilité et appréhension par le public).

La rédaction du rapport de présentation s'appuie, concernant le volet biodiversité et évaluation environnementale, sur le pré-diagnostic écologique établi par le Cabinet Biotope en 2017 et actualisé en août 2022.

Le 21 décembre 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie a fait connaitre son absence d'observation sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de MANDUEL dans le délai qui lui était imparti ; cette information est jointe en annexe au présent rapport de présentation